

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe et cadre légal :

La Communauté de Communes fixe chaque année au moment du vote de son budget les attributions de compensation des communes membres, suivant les modalités de calcul et de révision énoncées dans le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le calcul se fonde sur le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mars 2022 établi lors du dernier transfert de compétence, et validé par le Conseil Municipal dans sa délibération du 30 mai 2022.

L'article 1 bis précise que l'EPCI peut réviser librement les attributions de compensation par délibérations concordantes avec ses communes membres.

Ainsi, chaque modification des attributions de compensation doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune intéressée.

2- Motifs :

Depuis 2021, la Communauté de Communes prend en charge l'intégralité du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de son territoire et a intégré le solde de chaque commune au calcul des attributions de compensation.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements au titre du FPIC sont calculés pour chaque ensemble intercommunal par l'Etat qui en notifie le montant au mois de juillet.

Pour 2024, le montant net du FPIC notifié à la l'EPCI pour l'ensemble de ses communes membres est de - 294 098 € alors qu'il était de - 1 036 564 € l'an passé.

Cette variation est due d'une part à la diminution de 9% du prélèvement entre 2023 et 2024, passant de - 1 036 564 € en 2023 à - 945 747 € en 2024 ; et d'autre part à l'éligibilité de l'ensemble intercommunal au reversement alors qu'il ne l'était pas depuis plusieurs années, bénéficiant ainsi de 651 649 € en 2024.

Par délibération n° 2024/181 du 19 septembre 2024, la Communauté de Communes a décidé de réviser les attributions de compensation de l'année afin de tenir compte de la baisse considérable du solde du FPIC.

L'attribution de compensation de la commune passe de 3 090 422,48 € à 3 290 443,48 €, et le Conseil Municipal est sollicité pour délibérer sur ce nouveau montant.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/056 du 23 mai 2024 approuvant les attributions de compensation de l'année 2024

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/181 du 19 septembre 2024 portant révision des attributions de compensation afin de tenir compte de la baisse importante du solde du FPIC

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation votées par l'EPCI

Le Conseil Municipal, après délibération,

- APPROUVE les attributions de compensation révisées pour l'année 2024, telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,

- DIT que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité :
Adoptée à la majorité :
Abstention :
Contre :

Le Maire de Saint-Junien

Hervé Beaudet

Le Secrétaire

LES ANNEXES :

- tableau des attributions de compensation révisées par délibération du Conseil Communautaire n°2024/181 du 19 septembre 2024